

## AVIS ANNUEL

# PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES POUR L'ANNÉE 2018

(Page 1/2)

**La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil,  
ni plus d'une demi-heure après son coucher.**

La pêche à la ligne est ouverte dans le département des Yvelines selon le calendrier suivant :

**EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE** <sup>(1)</sup> Du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus ;

**EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE** <sup>(2)</sup> Toute l'année.

Les espèces suivantes sont soumises aux périodes d'ouverture spécifiques ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie
CIVELLE, ANGUILE d'AVALAISON (anguille adulte au ventre blanc et au dos argenté)	INTERDIT	INTERDIT
ANGUILLE JAUNE	du 10 mars au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet
TRUITE FARIO, OMBLE CHEVALIER, OMBLE DE FONTAINE, CRISTIVOMER	du 10 mars au 16 septembre	du 10 mars au 16 septembre
BROCHET	du 10 mars au 16 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
BLACK BASS	du 10 mars au 16 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre
OMBRE COMMUN	du 19 mai au 16 septembre	du 19 mai au 31 décembre
AUTRES POISSONS	du 10 mars au 16 septembre	toute l'année
ÉCREVISSE à pattes grêles	du 28 juillet au 6 août	du 28 juillet au 6 août
ÉCREVISSE à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches	INTERDIT	INTERDIT
GRENOUILLE VERTE et ROUSSE	du 7 juillet au 16 septembre	du 7 juillet au 16 septembre
<i>Les jours indiqués dans le tableau sont inclus dans la période d'ouverture</i>		

**(1) Eaux de première catégorie**

- a) la Montcient, en amont du pont-route RD 28-E
- b) la Mauldre, en amont du pont-route de Mareil-sur-Mauldre
- c) la Vaucouleurs, en amont du pont-route de la RN 13 à Mantes-la-Jolie
- d) les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant

**(2) Eaux de deuxième catégorie**

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie y compris la Seine et l'Oise.

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAILLE MINIMALE, AU NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(Page 2/2)

### TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ÉCREVISSES PÊCHABLES

BROCHET dans les eaux de la 2 <sup>ème</sup> catégorie	50 cm
CRISTIVOMER	35 cm
SANDRE dans les eaux de la 2 <sup>ème</sup> catégorie	40 cm
OMBRE COMMUN	30 cm
LAMPROIE FLUVIATILE	20 cm
LAMPROIE MARINE	40 cm
TRUITES autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier	23 cm
BLACK-BASS dans les eaux de la 2 <sup>ème</sup> catégorie	30 cm
MULET - 20 cm	20 cm
ÉCREVISSES à pattes grêles - 9 cm	9 cm
ANGUILLE JAUNE -12 cm	12 cm

La taille des poissons et des écrevisses pêchés doit être supérieure à celle indiquée ci-dessus.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

### LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon atlantique et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10.

Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum (art R436-21 du code de l'environnement)

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### INTERDICTION DE LA PÊCHE DE POISSONS EN VUE DE LA CONSOMMATION ET DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA CESSION GRATUITE

L'interdiction de la pêche, dans le fleuve Seine et de la rivière Orge, des poissons en vue de leur consommation, de leur commercialisation ou de la cession gratuite est fixée par arrêté préfectoral n°2011210-0005 du 29 juillet 2011 modifié par arrêté préfectoral n°2017143-0002 du 23 mai 2017.

Ces dispositions, ainsi que toutes celles relatives à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines sont précisées dans l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr).

Versailles le 19 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines

Bruno CINOTTI